

DEPARTEMENT

COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-YONNE

YONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

| Nombre de membres              |             |                                     |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| afférents au Conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 29                             | 29          | 22                                  |

-----  
**Séance du 12 avril 2024**  
 -----

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 avril à 20 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadège NAZE, Maire.

Date de convocation

5 avril 2024

Présent(e)s : Mme NAZE, M. KASPAR, Mme SIMON, M. ALLUIN, Mme ZEPPA, M. FERNANDÈS, Mme PELTIER, M. COCHARD, Mme AUTRET, M. BRIET, Mme RICHARDSON, M. PÉANNE, M. PARCINEAU, Mme GOBET, M. MÉLAISNE, M. BURGUIÈRE, M. THOMAS,

Absent(e)s excusé(e)s : M. LOISEAU (pouvoir à M. FERNANDÈS), Mme HOURLER (pouvoir à Mme AUTRET), Mme LETIN (pouvoir à M. KASPAR), M. HERVÉ, M BOULLEAUX (pouvoir à M. BURGUIÈRE), Mme SZEWZYK (pouvoir à M. THOMAS), M. ANDRÉ, Mme LOPEZ.

Absent(e)s : M. VERGNAUD, Mme ROLLOT, Mme EL HAOUCHI, Mme BERTRAND.

Objet de la délibération

**Vote des taux de fiscalité**

Le conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales.

Il est rappelé que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est achevée. L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a prévu la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée taxe d'habitation sur les résidences principales – THRP) et a institué un nouveau schéma de financements des collectivités territoriales. Cette refonte est progressivement entrée en vigueur depuis 2020 et est complètement effective depuis le 1er janvier 2023, puisque plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

En revanche, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, renommée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) », continue à être perçu par les communes. Depuis 2020, les communes ne votaient plus ce taux qui était gelé dans le cadre de la réforme. Depuis le 1er janvier 2023, elles ont retrouvé leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

La fiscalité directe locale se présentait de la manière suivante en 2023 :

|                           | Bases effectives | Taux   | Produit          |
|---------------------------|------------------|--------|------------------|
| Taxe sur foncier bâti     | 5 851 799        | 51,00% | 2 976 107        |
| Taxe sur foncier non bâti | 124 896          | 73,87% | 92 261           |
| Taxe d'habitation         | 1 304 948        | 23,06% | 300 921          |
| <b>TOTAL</b>              | <b>7 281 643</b> |        | <b>3 369 289</b> |

En 2023, les bases d'imposition ont subi une hausse de 7,1% en raison de l'inflation. En effet, depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives relève d'un calcul et non plus d'une fixation par amendement parlementaire. Il correspond au glissement

annuel de l'indice des prix à la consommation  
mois de novembre précédent.

En 2024, toujours en raison de l'inflation et de ce nouveau mode de revalorisation, les bases vont subir une hausse de 3,9%. Ce qui signifie qu'à taux constants, le produit total supplémentaire généré s'élève à 104 000 €.

La fiscalité directe locale se présenterait de la façon suivante en 2024 :

|                           | Bases<br>prévisionnelles | Taux<br>communal | Produit   | Evolution<br>2024/2023 |
|---------------------------|--------------------------|------------------|-----------|------------------------|
| Taxe sur foncier bâti     | 6 066 000                | 51,00%           | 3 093 660 | 117 553                |
| Taxe sur foncier non bâti | 129 700                  | 73,87%           | 95 809    | 3 548                  |
| Taxe d'habitation         | 1 232 200                | 23,06%           | 284 145   | -16 776                |
| TOTAL                     | 7 427 900                |                  | 3 473 615 | 104 326                |

Vu l'avis favorable de la Commission des finances réunie le 09 avril 2024,

Compte tenu de cette forte revalorisation des bases d'imposition, le conseil municipal, par 18 voix « pour » et 4 « contre », décide de :

- **NE PAS AUGMENTER** les taux d'imposition et de les fixer comme proposé ci-dessus.

Le Secrétaire  
Éric PÉANNE



La Maire  
Nadège NAZE

